



ARRETÉ MUNICIPAL 2022-24

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Eure  
Commune d'Igoville  
ARRETÉ PERMANENT

### Interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal

Le Maire de la Commune d'Igoville,

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Le code de Justice Administrative et notamment l'article R779-1,

Le code pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

La loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Eure approuvé en Préfecture le 1er juillet 2019,

Considérant, que la communauté d'Agglomération Seine-Eure détient plusieurs emplacements pour les gens du voyage dans les communes :

- D'ACQUIGNY : 8 places

- DE LOUVIERS : 48 places

- DE VAL DE REUIL : 30 places

**Considérant** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...).

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile.

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 [www.commune-igoville.com](http://www.commune-igoville.com)

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  [mairie@commune-igoville.com](mailto:mairie@commune-igoville.com)



ARRETÉ MUNICIPAL 2022-24

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2 :** Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers les aires intercommunales situées sur les communes d'Acquigny, Louviers et Val de Reuil.

**Article 3 :** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L443-1 du code de l'urbanisme

**Article 4 :** Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 5 :** Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code Pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Mme le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à IGOVILLE, le 14 septembre 2022

Nathalie BREEMEERSCH

Le Maire



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

**Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE**

 [www.commune-igoville.com](http://www.commune-igoville.com)

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  [maire@commune-igoville.com](mailto:maire@commune-igoville.com)